

AVENANT SALARIAL N° 16 de février 2023
à l'Accord professionnel de la branche « ESTHETIQUE »

Article 1 : Valeur du point

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'accord professionnel de la branche « Esthétique » signé le 26 mars 2003, les parties signataires ont convenu de porter la valeur du point à compter du 1^{er} février 2023 à la valeur suivante : **1083 F.CFP**

Article 2 : Valeur des indices

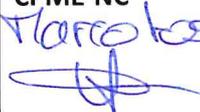
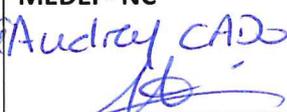
Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'accord professionnel de la branche « Esthétique » signé le 26 mars 2003, les parties signataires ont convenu de modifier les indices de la grille des salaires conventionnels comme suit à compter du 1^{er} février 2023 :

Niv	Ech	Indices 2023	Minimas mensuels brut 2023
I	1er	SMG	163 102
	2ème	152	164 616
	3ème	153	165 699
II	1er	154	166 782
	2ème	155	167 865
III	1er	158	171 114
	2ème	162	175 446
	3ème	164	177 612

Article 3 : Extension de l'avenant

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie. Le présent avenant entrera en vigueur dès sa publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

COLLEGE DES EMPLOYEURS

CPME-NC 	MEDEF- NC Audrey CAD 	U2P		
--	--	-----	--	--

COLLEGE DES SALARIES

COGETRA	CSTC-FO 	CSTNC	USOENC Satorhano Panne 
USTKE Fabrice Fidel 	UT-CFE-CGC-NC		

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pierre FERRIER
